

**DECISION N°2021-L0250/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mai 2021, suite au recours de CRAC COMMUNICATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/ LONAB/DG/ DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 au profit de la LONAB (lot 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 mai 2021 de la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 mai 2021 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ray BAYALA, Emmanuel YONLI et Ousséni Ben Farouk BANGAGNE, représentants de PRESTAPRO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahima MILLOGO, représentant de la LONAB ;
- au titre de CRAC COMMUNICATION, Monsieur B. Ernest BAKOUAN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 04 mai 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 mai 2021 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 25 mai 2021 ; que la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 24 mai 2021, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la LONAB a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/ LONAB/DG/ DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 ;

le requérant expose que la commission d'attribution des marchés (CAM) lui avait attribué le marché ; que suite au recours de CRAC COMMUNICATION, l'ORD en date du 19 janvier 2021 avait déclaré sa plainte fondée et invitait la CAM à vérifier la situation des soumissionnaires conformément à la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ; que c'est ainsi que les seconds résultats provisoires ont été publiés le 29 avril 2021 et qu'il a été confirmé comme attributaire provisoire ; que CRAC COMMUNICATION a contesté une nouvelle fois les résultats provisoires en arguant que le récépissé de déclaration d'activités du requérant ne devrait pas être pris en compte bien qu'il soit officiellement reconnu par le CSC ; que l'ORD en sa séance du 04 mai 2021 a déclaré sa plainte fondée et a décidé que les récépissés ayant des dates d'émission postérieures à la date d'ouverture des plis ne doivent pas être pris en compte ; que c'est contre cette décision qu'il demande le retrait ; qu'en effet il y a lieu de remarquer que l'exigence de la déclaration d'activité auprès du CSC n'est pas exigé a priori avant toute soumission à un marché ayant pour objet des opérations de publicité ; que soumissionner à un marché public ne peut être considéré comme entrant dans le cadre de l'exercice d'une profession publicitaire à proprement parlé, mais il s'agit d'une procédure préalable tendant à obtenir l'attribution d'un marché public afin d'exercer une activité de publicitaire conformément aux articles 2 et 6 de la loi ci-dessus citée ; que la présente procédure étant un appel d'offres ouvert, il n'est aucunement fait obligation d'être de profession publicitaire conformément à l'article 4 des IC ; qu'il est imposé à l'autorité contractante de procéder à une vérification a posteriori des qualifications du soumissionnaire avant toute approbation conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2017/392/MINEFID/CAB du 15/09/2017, à l'article 21 de la directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations des services publics, à l'article 15 de la loi ci-dessus citée et à l'article 36 des IC ; que l'ORD s'est toujours limité à imposer à la CAM de procéder à la vérification de la situation régulière de l'attributaire provisoire ou des soumissionnaires mais pas de déterminer à partir de quelle date la recevabilité d'un récépissé est régulière ou non ; que son offre est conforme pour l'essentiel au regard de l'article 29 des IC ; que tous les récépissés produits dans le délai fixé par la CAM devraient être pris en compte car il s'agit d'une omission non essentielle conformément à l'article 30 des IC ; qu'au regard du principe d'égalité et de traitement des soumissionnaires, tous les candidats doivent être dans une condition d'égalité, quelle que soit l'étape de la procédure et doivent être soumis aux mêmes conditions d'analyse conformément à la loi 039-2016 portant réglementation de la commande publique ; qu'au regard de l'article 9 de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité et de l'article 15 du décret n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA portant définition des conditions et des règles applicables à l'exercice des professions publicitaires, CRAC COMMUNICATION étant une agence-conseil en publicité, n'était pas habilitée à

soumissionner au marché en cause qui porte sur la livraison d'articles publicitaires en l'occurrence des polos, tee-shirt, casquettes et sacs ; qu'en effet il s'agit là de la création et l'édition d'outils publicitaires qui, manifestement, ne ressortent du domaine d'actions assignées aux agences-conseils en publicité ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait décidé en séance du 04 mai 2021 que :

que la plainte de l'entreprise CRAC était fondée, la décision n°2021-L0018/ARCOP/ORD du 19 janvier 2021 n'ayant pas été régulièrement mise en œuvre ; que les récépissés ayant des dates d'émission postérieures à la date de l'ouverture des plis ne doivent pas être pris en compte ;

que par contre, dans le strict respect des dispositions de la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina Faso, il convient de renvoyer la CAM/LONAB à s'assurer auprès du CSC que la profession d'agence conseil en publicité est compatible avec l'objet de la présente procédure et d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que sur demande de l'autorité contracte et du requérant, le Conseil supérieure de la communication (CSC) a par lettre n°2021-0278/CSC/SG/DP du 05 mai 2021 indiqué que la confection de gadgets publicitaires relève des attributions légales de l'éditeur publicitaire ;

considérant en outre que l'ORD a de nouveau apprécié la question du récépissé du CSC ; qu'il a noté qu'il n'a pas été exigé à la soumission ; que cependant, un soumissionnaire ne pourrait être attributaire dudit marché que si il est en règle vis-à-vis du CSC en ce qui concerne cette obligation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL est fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de la SCPA KAM & SOME agissant au nom et pour le compte de PRESTAPRO SARL est fondée ; qu'en tout état de cause, le marché ne peut être attribué à une structure qui ne dispose pas du récépissé du CSC ;**

**-de retirer la décision N°2021-L0200/ARCOP/ORD du 04 mai 2021 rendue par l'ORD, suite au recours de CRAC COMMUNICATION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-004/ LONAB/DG/DPS/DMA pour la livraison d'articles publicitaires 2021 au profit de la LONAB (lot 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 mai 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**